

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2010

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par la ministre des Finances du Manitoba, M^{me} Rosann Wowchuk, dans le Discours du Budget qu'elle a prononcé le 23 mars 2010.

MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Amélioration du crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement de 20 % est entièrement remboursable pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées au Manitoba dans le cadre d'un contrat admissible avec un institut de recherche qualifié au Manitoba. Le Budget de 2010 élargit la portion remboursable de ce crédit d'impôt afin d'inclure les dépenses liées à la recherche et au développement internes (c'est-à-dire, la recherche et le développement qui ne sont pas entrepris dans le cadre d'un contrat avec un institut manitobain) de la manière suivante :

- à partir de 2011, un quart du crédit calculé pour la recherche et le développement internes sera remboursable;
- à partir de 2012, la moitié du crédit calculé pour la recherche et le développement internes sera remboursable.

Élargissement du crédit d'impôt pour l'apprentissage et l'enseignement coopératif

À partir de 2011, le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage est élargi afin d'inclure les employeurs qui embauchent des élèves du secondaire comme apprentis et des apprentis postsecondaire de niveaux 1 et 2, mais qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis. Cela comprend les employeurs exonérés d'impôt ainsi que les employeurs imposables qui embauchent des apprentis dans des métiers ne faisant pas partie du programme Sceau rouge. Ce nouveau crédit d'impôt correspondra à 10 % des salaires et des traitements nets versés à un apprenti jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Création du crédit d'impôt pour le développement des coopératives

À partir d'octobre 2010, les coopératives qui contribuent financièrement au développement coopératif au Manitoba seront admissibles à un nouveau crédit d'impôt. Des renseignements détaillés sur le programme seront annoncés après des consultations plus approfondies.

Création d'un impôt sur les bénéfices des credit unions et des caisses populaires

À partir du 1^{er} janvier 2011, les credit unions et les caisses populaires ayant un établissement permanent au Manitoba seront assujetties à un impôt sur les bénéfices représentant 1 % du revenu imposable au-delà de 400 000 \$. Les bénéfices seront définis en étant le revenu imposable pour le Manitoba en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu. On déduira de l'impôt sur les bénéfices tous les montants d'impôt sur le revenu du Manitoba payés ou exigible au cours de l'année visée.

Lorsque l'exercice d'une credit union ou d'une caisse populaire chevauche le 1^{er} janvier 2011, celle-ci calculera ses bénéfices en fonction du nombre de jour après le 31 décembre 2010 au cours de cet exercice.

L'impôt ne s'applique pas aux centrales de credit unions, aux fédérations de caisses populaires et aux compagnies de garantie de dépôts.

Il faut déposer une déclaration d'impôt sur les bénéfices au plus tard six mois après la fin d'un exercice financier. La Division des taxes et des impôts de Finances Manitoba percevra et administrera l'impôt sur les bénéfices.

Prolongation du crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

Le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos est prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2014. Pour une production commençant ses principaux travaux de prise de vue après mars 2010, la compagnie de production peut réclamer soit le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos, qui peut aller jusqu'à 65 % des coûts de main-d'œuvre admissibles, soit un nouveau crédit d'impôt de 30 % basé sur les coûts de production encourus et acquittés pour la main-d'œuvre, les biens et les services fournis au Manitoba qui sont directement attribuables à la production du film admissible.

Les changements suivants ont également été proposés, avec le 24 mars 2010 comme date d'entrée en vigueur :

- les compagnies de production peuvent déposer un formulaire T2029 (« Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ») pour retarder la date limite de soumission de leur demande de 18 mois;
- des modifications seront apportées à la réglementation pertinente afin de donner à la Province une plus grande flexibilité lorsqu'elle souhaite apporter des changements au crédit d'impôt pour répondre à un changement des circonstances externes;
- les délais de prescription fédéraux seront adoptés pour la soumission, auprès de l'Agence du revenu du Canada, des certificats du crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

Prolongation du crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises

Le crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2013 et il s'appellera désormais le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises. Le programme sera modifié afin de donner la priorité au développement économique conformément aux objectifs de la Province. De plus, des changements administratifs, correspondant à d'autres programmes de crédit d'impôt, y seront apportés.

Prolongement du crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs

Le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013.

Les changements suivants sont applicables aux certificats d'admissibilité et aux certificats de crédit d'impôt délivrés après le 23 mars 2010 :

- les certificats de crédit d'impôt peuvent être délivrés chaque année d'imposition plutôt qu'à la fin d'un projet;
- l'aide gouvernementale remboursée ou remboursable ne réduira plus le coût de la main-d'œuvre admissible;
- lorsque le gouvernement ou une autorité publique est l'acheteur d'un produit multimédia numérique interactif, le montant payé par l'acheteur et le montant du crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs ne doivent pas dépasser 100 % des coûts du projet.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour la recherche et le développement, le crédit d'impôt pour le développement des coopératives et l'impôt sur les bénéficiaires des credit unions et des caisses populaires, veuillez communiquer avec la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'apprentissage et l'enseignement coopératif, veuillez communiquer avec Apprentissage Manitoba (Entrepreneuriat, Formation professionnelle et Commerce Manitoba) :

Téléphone : 204 945-3337 à Winnipeg
Sans frais : 1 877 978-7233
Télécopieur : 204 948-2346
Courriel : apprenticeship@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/tce/apprent/future/apprent_taxcredit

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos, veuillez communiquer avec la Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation :

Téléphone : 204 947-2040
Télécopieur : 204 956-5261
Courriel : explore@mbfilmmusic.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, veuillez communiquer avec les Services financiers de la Division des services d'aide à l'entreprise d'Entrepreneuriat, Formation professionnelle et Commerce Manitoba :

Téléphone : 204 945-5839
Télécopieur : 204 945-1193
Site Web : www.gov.mb.ca/ctt/busdev/financial/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs, veuillez communiquer avec la Direction des entreprises du savoir d'Innovation, Énergie et Mines Manitoba :

Téléphone : 204 945-0589
Télécopieur : 204 945-3977
Courriel : newmediainquiries@gov.mb.ca

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**Instauration de l'avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité**

Les étudiants manitobains qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire pourront demander une avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité, sous forme de crédit d'impôt remboursable de 5 % sur les frais de scolarité et les frais accessoires payés après le 31 août 2010.

Le crédit d'impôt peut être réclamé par un étudiant même si les frais de scolarité et le montant relatif aux études sont transférés à un parent ou à un conjoint. Le montant maximal annuel pour l'avance est de 250 \$ en 2010 et de 500 \$ pour les années suivantes, jusqu'à un maximum à vie de 5 000 \$. Les montants réclamés en tant qu'avance réduiront le remboursement maximal à vie de 25 000 \$ auquel sont admissibles les diplômés dans le cadre du remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité.

Une personne qui réclame un remboursement à une année donnée ne peut réclamer l'avance.

Élargissement du crédit d'impôt pour la condition physique

Dès 2011, le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants sera renommé crédit d'impôt pour la condition physique et sera élargi afin d'inclure les réclamations des jeunes adultes de 16 à 24 ans engagés dans un programme d'activités physiques.

En vertu des dispositions législatives du gouvernement fédéral, le crédit d'impôt pour la condition physique permet aux jeunes adultes, ou à un conjoint ou à un parent, de réclamer un montant maximal de 500 \$ par année pour des activités physiques. Un jeune adulte peut ainsi obtenir un crédit allant jusqu'à 54 \$ par année. Les jeunes adultes handicapés, à l'égard desquels une somme d'au moins 100 \$ a été dépensée pour des activités physiques admissibles, seront en mesure de recevoir un crédit additionnel de 54 \$, pouvant ainsi bénéficier d'un crédit maximal de 108 \$, comme c'est le cas pour les enfants. Ce crédit réduit le montant d'impôt provincial sur le revenu normalement exigible pour l'année.

Établissement du crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité

Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu remboursable qui équivaut à 40 % des frais payés par un particulier habitant au Manitoba pour des traitements contre l'infertilité offerts par une clinique autorisée au Manitoba et pour les médicaments sous ordonnance y afférents, nets de tout montant couvert par une assurance privée.

Il est possible de réclamer jusqu'à 20 000 \$ en frais annuels admissibles encourus et payés après septembre 2010, pour un crédit maximum de 8 000 \$. Les coûts admissibles peuvent être réclamés en tant que dépense médicale en vertu des règles relatives à l'impôt fédéral sur le revenu. Le crédit peut être partagé avec un conjoint ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus au sujet de l'avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité, du crédit d'impôt pour la condition physique et du crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité, communiquez avec le Bureau d'aide fiscale du Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 948-2115 (à Winnipeg)
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : 204 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

AUTRES MESURES FISCALES

Exemption de la taxe sur les transferts fonciers Les transferts fonciers entre un organisme de charité enregistré et l'organisme sans but lucratif entièrement contrôlé par ce dernier seront exempts de la taxe sur les transferts fonciers si le transfert de titre est enregistré après le 1^{er} juin 2010.

Prolongation du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains est prolongé pour le groupe de participation allant de 2010 à 2014.

Report de l'augmentation prévue du remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles L'augmentation à 80 % du remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles, prévue en 2010, est reportée. Le remboursement reste donc à 75 %.

Pour plus de renseignements sur la taxe sur les transferts fonciers, adressez-vous au Bureau des titres fonciers du Manitoba :

Téléphone : 204 945-2042 (Winnipeg)
Télécopieur : 204 948-2140 (Winnipeg)
Pour trouver l'adresse d'autres bureaux, visitez le site Web à :
www.gov.mb.ca/tpr/land_titles/surveys/docs/faq_lto.fr.pdf

Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains, adressez-vous au Bureau d'aide fiscale du Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 948-2115 (à Winnipeg)
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : 204 948-2263

Pour plus de renseignements sur le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles, adressez-vous à la Société des services agricoles du Manitoba :

Téléphone : 204 726-7068
Télécopieur : 204 726-6849
Courriel : fstr@masc.mb.ca
Site Web : www.masc.mb.ca/masc.nsf/program_farmland_school_tax_rebate.html

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Élimination des exigences d'inscription pour les petites entreprises Pour réduire la documentation nécessaire et les frais d'administration des taxes, les petites entreprises dont les ventes annuelles taxables sont inférieures à 10 000 \$ n'auront plus à s'inscrire et à percevoir la taxe de vente. Les entreprises qui sont sous ce seuil peuvent choisir de payer la taxe de vente sur leurs achats et de ne pas s'inscrire et percevoir la taxe de vente sur le prix de vente de leurs produits et services.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de la Division des taxes sur l'élimination des exigences d'inscription pour les petites entreprises.

- Exemption pour les pneus broyés** À compter du 1^{er} avril 2010, les pneus broyés achetés par les municipalités pour utilisation dans les travaux municipaux seront exempts de la taxe de vente.
- Expansion de l'exemption pour les boulons d'ancrage, la gunite et le treillis métallique** À compter du 1^{er} avril 2010, les boulons d'ancrage, les résines, la gunite, le treillis métalliques, les rondelles, les étriers de boulons d'ancrage et le câble métallique d'ancrage sont exempts de la taxe de vente lorsqu'ils sont achetés en vue d'être utilisés sur un site minier. Auparavant, ces articles étaient exempts de taxe uniquement lorsqu'ils étaient utilisés dans les exploitations en gradins.
- Programme d'évaluation des véhicules** À compter du 1^{er} juin 2010, l'application de la taxe de vente sur l'achat auprès d'un particulier de motocyclettes, motoneiges et véhicules tout terrain usagés se fera de la même façon que pour l'achat auprès d'un particulier d'un véhicule usagé et en conformité avec le programme qui existe d'évaluation des véhicules. La taxe de vente sera calculée selon le plus élevé des deux montants suivants : le prix d'achat ou la valeur de revente établie actuelle.
- Services de bronzage** À compter du 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente s'appliquera à tous les services de bronzage à l'exception des services de bronzage à l'aérosol et au pulvérisateur.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de la Division des taxes sur les services de bronzage.

TAXE SUR LE TABAC

- Augmentation des taux** À minuit, le 23 mars 2010, la taxe sur les produits du tabac augmente comme suit :

	Nouveau taux	Ancien Taux
Cigarettes (chacune)	20,5 ¢	18,5 ¢
Coupe fine (du gramme)	19,5 ¢	17,5 ¢
Naturel en feuilles (du gramme)	18 ¢	16 ¢

Le taux de la taxe par cigare demeure à 75 % de son prix au détail jusqu'à concurrence de 5 \$ par cigare.

TAXES SUR L'ESSENCE ET SUR LE CARBURANT

- Colorant concentré pour carburant** À partir de minuit, le 23 mars 2010, Finances Manitoba ne fournira plus le colorant concentré pour carburant utilisé par les distributeurs de carburant pour marquer le carburant aux fins de l'exemption de la taxe, et il n'en assumera plus les coûts.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de la Division des taxes sur le colorant concentré pour le carburant.

Remplacement de l'exemption de la taxe sur le biodiésel par une subvention pour la production

À compter du 1^{er} avril 2010, une subvention pour la production remplacera l'exemption de la taxe sur le biodiésel. Dès le 1^{er} avril 2010, l'exemption de la taxe sur le biodiésel sera supprimée et la taxe sur le carburant s'appliquera à tous les mélanges au biodiésel, au taux de 11,5 cents le litre.

On peut obtenir plus de renseignements sur les initiatives axées sur le biodiésel auprès du bureau de l'éthanol/du biodiésel, Initiative de développement énergétique, du ministère de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines du Manitoba.

155, rue Carlton, 12^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : 204 945-7392
Télécopieur : 204 943-0031
Courriel : ethanol@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/stem/energy/biofuels/biodiesel/

Pour de plus amples renseignements sur la taxe sur les ventes au détail, la taxe sur le tabac et les taxes sur l'essence et sur le carburant, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.